



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**
DU 21 FEVRIER AU 1^{ER} MARS 2026
CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ÉQUIDÉS



A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les **15 jours** précédant la date d'entrée sur le salon.
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

I. Les animaux cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A.** Ils sont détenus en France depuis plus de 30 jours et ne proviennent pas d'un cheptel faisant l'objet de mesures de limitation ou interdiction de mouvement.
- B.** Ils sont identifiés individuellement selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- C.** Ils répondent aux conditions fixées par le règlement délégué (UE) N° 2020/688 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.
- D.** Ils ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes.
- E.** Ils sont valablement vaccinés contre la grippe et la rhinopneumonie et ont reçu en plus une injection de rappel pour les deux maladies datant de moins de 6 mois.

F. DESINSECTISATION WEST-NILE :

L'éleveur reconnaît :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie),
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente).
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

II. Aptitudes des animaux à participer au CGA/SIA :

Les animaux cités sur la page 2 sont aptes :

- à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005
- à être présentés au Concours Général Agricole
- à rester présents pendant la durée du Salon International de l'Agriculture

III. Traitements en cours

Le vétérinaire doit rappeler à l'éleveur l'obligation d'emporter une copie des ordonnances des traitements en cours sur les animaux envoyés au CGA-SIA.



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**
DU 21 FEVRIER AU 1^{ER} MARS 2026
CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ÉQUIDÉS



Exploitation concernée

Détenteur :

Exploitation N° : (8 chiffres)

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Animaux concernés

Race	Nom de l'animal	Numéro d'identification

Le transporteur :

Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même ses animaux, merci de remplir les champs ci-dessous :

Nom du transporteur :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Le transporteur atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté. Date :	L'éleveur - atteste exacts les renseignements fournis dont le point I.F. - s'engage à prévenir l'OS, le vétérinaire sanitaire, et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat. Date :	Le vétérinaire sanitaire certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I.B – I.E, II et III. Date :
Signature	Signature de l'éleveur	Signature et cachet

La Direction Départementale locale certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées au point I.A et I.G. Date :	Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire à Paris.	
Signature et cachet	Nom du technicien vétérinaire : Date :	Pour le Directeur de la DDPP 75 Date :